VILLE DE SCEAUX
GRAND PARIS

Pôle Prévention, médiation et tranquillité urbaine

Arrêté n°2023-641 – type : permanent

Objet : Réglementation de l'horaire de fermeture des terrasses commerciales à 22h30.

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de la route,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code pénal,
Vu les arrêtés préfectoraux relatifs aux débits de boissons et au règlement sanitaire départemental,
Vu l'arrêté municipal du 26 février 1996, fixant l'horaire de fermeture des débits de boissons à 0h30,
Vu l'arrêté municipal du 6 juillet 2016, portant réglementation en matière de bruit,
Vu l'arrêté municipal n°2015-340 du 25 novembre 2015 portant harmonisation des horaires de fermeture des terrasses commerciales à 22h00,
Considérant que la lutte contre l'ivresse publique et la nécessité de préserver la tranquillité publique justifient de réglementer l'heure de fermeture des terrasses commerciales,
Considérant la nécessité d'harmoniser sur l'ensemble du territoire de la commune de Sceaux les horaires de fermeture des terrasses commerciales (terrasses de plein air, non couvertes, estivales, sur des emplacements de stationnement ou semi fermées),
Considérant les nuisances occasionnées par les conversations des clients, voire les attroupements et tapages aux abords des débits de boissons et établissements de restauration, après 22h30,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté municipal n°2015-340 du 25 novembre 2015 est abrogé.

Article 2 : À compter du 1er décembre 2023, l'heure limite de fermeture au public des terrasses commerciales situées sur le territoire de Sceaux est fixée à 22h30. Les installations de terrasses devront être complètement rangées par les commerçants disposant d'une autorisation de terrasse, avant 23h00.

Article 3 : Une dérogation permanente est admise pour le 14 juillet, la nuit du 31 décembre au 1er janvier et la fête de la musique. Toute autre dérogation doit faire l'objet d'une demande spécifique au Maire de Sceaux.

Article 4 : Toute infraction constatée au présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment passible d'un retrait immédiat de l'autorisation de terrasse.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet des Hauts-de-Seine, à M. le commissaire de Police, à M. le chef du service de Police municipale. Leurs agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sceaux, le 6 novembre 2023

VILLE DE SCEAUX (HAUTS-DE-SEINE)

Philippe LAURENT
Maire de Sceaux

ENGAGEMENT DE SERVICE QUALIVILLES REF. 111 AFNOR CERTIFICATION www.afnor.org